

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.989 du 3 juillet 2014

A. 212.735/VI-20.209

En cause : **la Société civile coopérative à responsabilité limitée
RSM INTERAUDIT,**

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
boulevard de la Woluwe 60
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER,
Charles-Henri de LA VALLEE POUSSIN et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 11 juin 2014 par la société civile coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) RSM INTERAUDIT, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 20 mai 2014 du Ministre wallon de l'Agriculture par laquelle il attribue, à la société coopérative à responsabilité limitée ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES, le marché de services portant "la certification des comptes de l'organisme payeur de Wallonie (OPW) et au suivi de la sécurisation de ses systèmes d'information en conformité avec la norme ISO/IEC 27002 - Année comptable 2014", régi par le cahier spécial des charges n° 03.00.00-13F89;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet 2014 à 09.30 heures;

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par laquelle la S.C.R.L. ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante du 1^{er} juillet 2014;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. MICHEL, loco Mes R. SIMAR et A. DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me C.-H. de LAVALLEE POUSSIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 27 juin 2014, la S.C.R.L. ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une délibération du 19 juin 2014, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise sine die.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} V. WIAME Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

I. KOVALOVSKY.